



DIRECTION DES FINANCES

ARRETE

Portant création d'un service de type TISF dédié à l'exercice des Droits de Visites Médiatisées en lieu neutre au bénéfice des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal nommé Théophile ROUSSEL et géré par l'ASeD CANTAL sis à AURILLAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment :

- L'article L311-1 définissant les missions des ESSMS ;
- Au 1° de l'article L312-1 définissant les ESSMS pouvant recevoir des mineurs ;
- L'article L221-1 et L222-3 relatifs respectivement au rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la définition de l'aide à domicile ;
- des articles L313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments et les articles R313-1 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le schéma de prévention et de protection de l'enfance du Cantal 2022-2026 ;

VU l'avis d'appel à projet n°25-3526 du 24 novembre 2025 visant à la « *Création d'un service de type TISF dédié à l'exercice des Droits de Visites Médiatisées en lieu neutre au bénéfice des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance* » ;

VU l'avis de classement de la Commission d'information et de sélection n°26-1004 en date du 31 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT les échanges en date du 31 mars 2026 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets exclusif au Conseil départemental du CANTAL ;

CONSIDÉRANT l'avis de classement en date du 31 mars 2026 émis par la commission d'information et de sélection, classant en 1^{er} position le dossier de l'ASeD, mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental du CANTAL ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente a décidé de suivre l'avis de la commission en autorisant le projet de l'ASED ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté répond aux besoins de prise en charge de jeunes cantaliens devant bénéficier d'une mesure de visite médiatisée décidée par l'autorité judiciaire et aux objectifs du schéma départemental de prévention de protection de l'enfance susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département du CANTAL ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ASeD CANTAL pour la création dans le département du CANTAL d'un Service de Droits de visites médiatisés (DVM) nommée Théophile ROUSSEL sis à AURILLAC, de type TISF, destiné à assurer la mise en œuvre des droits de visites médiatisés en lieu neutre au bénéfice des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur l'ensemble du département du CANTAL.

Le service fonctionnera sur des horaires étendus, 52 semaines sur 52 avec des locaux adaptés à AURILLAC, MAURIAC et SAINT-FLOUR.

Pour assurer le fonctionnement du service au niveau de la prise en charge, l'association fera intervenir des Techniciens d'intervention social et familial (TISF) diplômés ou faisant fonction.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique :

N° Finess	15 078 2571
Raison sociale	ASeD CANTAL
Adresse	2 RUE DE GUTENBERG 15000 AURILLAC
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P.

2°) Service :

N° Finess	À créer
Raison sociale	Service DVM Théophile ROUSSEL
Adresse	2 RUE DE GUTENBERG 15000 AURILLAC
Catégorie	640 – Service d'aide de d'accompagnement aux familles
Mode de tarification	08 - Président du Conseil départemental
Capacité globale ESMS	

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Capacité autorisée
931 – Suivi social en milieu ouvert	16 - Prestation en milieu ordinaire	801 – Enfants ASE	

L'activité du service de Droit de visite en Médiatisées en lieu neutre **est fixée à 3 900 heures annuelles**. La capacité autorisée avec file active sera déterminée au vu d'une année d'activité dans l'enveloppe annuelle des heures ci-dessus.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai réglementaire de **trois mois** maximums suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe du I de l'article D.313-7-2 du CASF et aux dispositions du cahier des charges.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le renouvellement de l'autorisation, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnées au premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, selon les termes de l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Au niveau du Conseil départemental du Cantal, l'arrêté vaut habilitation à l'aide sociale pour la totalité des mesures autorisées dans le présent arrêté à l'ASeD CANTAL.

Article 8 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département du CANTAL et le Président du Conseil départemental du CANTAL, autorités signataires de cette décision ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;
 - En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé ;
 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 9 : La Directrice générale des Services du Département et le Directeur général de l'ASeD CANTAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site internet du Département du CANTAL.

AURILLAC, le

13 MAI 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Bruno FAURE